



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

165 23 JAN. 2015

Fort-de-France, le 20 JAN 2015

Secrétariat Général

Le Préfet de la Martinique

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTÉRIELLES

À

Bureau des Collectivités Locales

DALI/BCL N° 15 - 121

Mesdames et Messieurs les Maires  
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Affaire suivie par :  
Line LUCEA / Michelle AZEROT

Tél : 0596 39 37 27/ 37 28  
Fax : 05 96 39 39 71  
[line.lucea@martinique.pref.gouv.fr](mailto:line.lucea@martinique.pref.gouv.fr)  
[michelle.azerot@martinique.pref.gouv.fr](mailto:michelle.azerot@martinique.pref.gouv.fr)

**Objet** : Prolongation du délai de validité des autorisations d'urbanisme.

**Réf.** : Décret n° 2014-1661 du 29/12/2014 publié au J.O. le 30/12/2014

**P.J.** : Tableaux en annexe.

Le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 « prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable » porte de deux à trois ans le délai de validité initial de ces autorisations.

La prolongation du délai de validité s'applique de plein droit, **sans que les bénéficiaires n'aient à formuler de demande**, et quelle que soit la destination du projet, à condition toutefois qu'elles soient **en cours de validité** au 30 décembre 2014 ou qu'elles **interviennent au plus tard le 31 décembre 2015**.

Concernant les autorisations délivrées à compter du 30 décembre 2014, il convient dès lors de rectifier manuellement les arrêtés accordant la décision favorable, d'une part en mentionnant la référence au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R\* 424-17 du code de l'urbanisme, et d'autre part en indiquant un délai de validité de trois ans à compter de la notification.

Cet allongement de la durée de validité ne fait pas obstacle à la prorogation d'une année prévue aux articles R\* 424-21 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, les arrêtés en cours de validité au 30 décembre 2014, ayant fait l'objet d'une prorogation du délai de validité initial, voient leur délai de péremption majoré de plein droit d'une année supplémentaire.

Au final, **le délai maximal de validité des permis et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable est porté à quatre ans.**

Il convient de noter que les règles en matière d'interruption de travaux ne sont pas modifiées par le décret. En cas d'interruption des travaux de plus d'un an passé le délai de validité, l'autorisation sera périmée.

Des tableaux en annexe retracent les différents cas de figure (hors le cas particulier des éoliennes qui bénéficient de délais spécifiques).

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délegation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise~~

**Philippe MAFFRE**

Copie : MM. les sous-préfets d'arrondissement  
M. le Chef de l'unité territoriale Sud  
M. le Chef de l'unité territoriale Nord atlantique  
M. le Chef de l'unité territoriale Nord caraïbes

## ANNEXE

### 1. STOCK de permis et de décisions de non-opposition à une déclaration préalable en cours de validité au 30 décembre 2014 :

Il s'agit des autorisations notifiées ou tacitement acquises il y a moins de 2 ans, ou 3 ans si une prorogation a été obtenue, n'ayant pas encore donné lieu à un commencement de travaux.

#### 1.1 Autorisations notifiées ou tacitement acquises il y a moins de 2 ans :

Délai de validité	Avant (R* 424-17)	Depuis le 30 décembre 2014
Validité initiale (de plein droit)	2 ans	3 ans
Prorogation (sous conditions)	1 an	1 an
Total	3 ans	4 ans

#### 1.2 Autorisations notifiées ou tacitement acquises il y a moins de 3 ans (autorisations ayant fait l'objet d'une prorogation d'1 an du délai de validité initial):

Délai de validité	Avant (R* 424-17)	Depuis le 30 décembre 2014
Cumul du délai de validité initial et de sa prorogation	3 ans	3 ans
Majoration (de plein droit)	-	1 an
Total	3 ans	4 ans

NB : Les autorisations périmées au 30 décembre 2014 ne peuvent pas bénéficier des dispositions du décret.

Ne sont donc pas concernées par l'allongement à 3 ans du délai de validité :

- les autorisations pour lesquelles les travaux n'ont pas commencé dans les 2 ans (3 ans en cas de prorogation) à compter de la notification ou de l'acquisition tacite de la décision ;
- les autorisations pour lesquelles des travaux ont bien été entrepris dans le délai de validité de 2 ans (3 ans si prorogation) mais ont été interrompus plus d'1 an après la fin de ce délai.

Les autorisations ayant donné lieu à des arrêtés signés avant le 30 décembre 2014, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une notification à cette date, bénéficient en revanche du passage à 3 ans du délai de validité initial car elles sont "intervenues", au sens du décret, avant le 31 décembre 2015.

**2. FLUX d'autorisations intervenant entre le 30 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 :**

<b>Délai de validité</b>	<b>Avant (R* 424-17)</b>	<b>Depuis le 30 décembre 2014</b>
Validité initiale (de plein droit)	2 ans	3 ans
Prorogation (sous conditions)	1 an	1 an
<b>Total</b>	<b>3 ans</b>	<b>4 ans</b>